

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement des transferts
de compétences

Circulaire du 3 avril 2007 relative au concours particulier créé au sein de la DGD au titre des ports maritimes de pêche et de commerce

NOR : MCTB0700042C

Pièce jointe : un tableau des crédits perçus par les départements dans le cadre du concours au cours de la période 1996-2005.

Résumé :

La présente circulaire a pour objet d'exposer les conséquences de la réforme du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre des ports maritimes de pêche et de commerce.

Pour les dépenses du second semestre 2006, les anciennes modalités continuent de s'appliquer.

A compter de 2007, les départements se voient attribuer une dotation forfaitaire dont les modalités de calcul et de versement sont détaillées ci-dessous.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département (destinataires in fine).

L'article 153 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 a réformé le concours particulier créé au sein de la DGD et destiné à compenser les charges d'investissement portuaire transférées aux départements par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Désormais, la compensation financière versée par l'Etat aux départements au titre de leurs dépenses d'investissement portuaire ne le sera plus sur la base d'un taux de concours établi chaque année en fonction des dépenses prévisionnelles, mais sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle évoluant chaque année comme la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Cette simplification du dispositif de compensation des charges d'investissement portuaire pour les ports transférés aux départements en 1984 n'est cependant applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2007. Pour les dépenses d'investissement effectuées par les départements au cours du second semestre 2006, en revanche, l'ancien mécanisme continue de s'appliquer.

1. Mise en place du nouveau dispositif

Le principe du nouveau dispositif est de fixer une fois pour toutes la répartition du concours entre les départements concernés sans remettre en cause le montant de l'enveloppe globale qui a été arrêté en 1984 et a évolué depuis comme la DGF.

Jusqu'à présent, cette répartition variait chaque année en fonction des besoins des départements puisque la compensation se faisait sur la base des investissements que ces derniers effectuaient réellement. Dorénavant, les départements se voient attribuer une dotation forfaitaire, libre d'emploi et évoluant comme la DGF.

Le calcul de la part relative de chaque département doit quant à lui être effectué à partir des crédits perçus dans le cadre de l'ancien concours particulier au cours de la période 1996-2005, conformément à l'article L. 1614-8 du CGCT. Le tableau annexé à la présente circulaire présente les chiffres pris en compte pour ce calcul.

Toutefois, certains départements ont d'ores et déjà contesté ces chiffres. Afin de leur donner un caractère définitif, il vous est donc demandé de bien vouloir :

- retrouver les chiffres des versements que vous avez opérés au cours de la période 1996-2005 au titre du concours ;
- vous rapprocher des services du département pour confronter vos chiffres avec les leurs ;
- me faire remonter, avant le 30 mai prochain, les chiffres sur lesquels vous vous serez mis d'accord.

La part relative de chaque département sera alors obtenue en rapportant la moyenne actualisée des crédits perçus par chaque département à la moyenne actualisée des crédits versés à l'ensemble des départements au cours de la période de référence, le taux d'actualisation retenu étant l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques (0,70 % en 1997, 0,00 % en 1998, 0,80 % en 1999, - 0,70 % en 2000, 1,60 % en 2001, 1,60 % en 2002, 2,10 % en 2003, 2,80 % en 2004 et 3,40 % en 2005).

Cette réforme aura également pour conséquence de réduire le nombre de délégations de crédits au cours d'un exercice budgétaire.

Jusqu'alors, le montant total de la compensation au titre d'une année donnée et pour un département donné ne pouvait être connu définitivement qu'au cours du premier semestre de l'année suivante, puisqu'il était calculé sur la base des dépenses réelles. Le concours donnait ainsi lieu à deux délégations : une première délégation au cours de l'automne pour les dépenses du premier semestre, et une seconde délégation au cours du premier semestre de l'année suivante pour les dépenses du second semestre de l'année précédente.

Avec la forfaitisation de la compensation, le montant de la dotation due à chaque département sera connu dès le début de l'exercice puisqu'il s'agira simplement d'indexer le montant de la dotation due l'année précédente par le taux d'évolution de la DGF de l'année en cours. A compter de 2008, ces montants seront fondus dans la DGD des départements concernés et vous seront délégués à ce titre.

2. Liquidation des droits des départements au titre du second semestre 2006

Les dépenses d'investissement réalisées au cours du second semestre 2006 (1^{er} septembre-31 décembre 2006) donneront droit au versement de crédits qui seront calculés selon les modalités du concours applicables avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Pour ce faire, vous voudrez bien me faire remonter le détail de ces dépenses au moyen des tableaux qui vous ont été transmis avec ma précédente circulaire n° NOR/MCT/B/06/00067/C du 12 septembre 2006. Vous voudrez bien également vous assurer préalablement que ces tableaux auront bien été visés par le payeur départemental ainsi que par le service maritime de la direction départementale de l'équipement, faute de quoi les dépenses seront considérées comme inéligibles et ne pourront par conséquent être prises en compte.

Ces tableaux devront me parvenir avant le 30 mai prochain afin de me permettre de vous déléguer les crédits avant la fin du premier semestre.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout élément d'information complémentaire dont vous souhaiteriez être rendu destinataire.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
 E. JOSSA

CRÉDITS PERÇUS PAR LES DÉPARTEMENTS DANS LE CADRE DU CONCOURS DE LA PÉRIODE 1996-2005

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
ALPES-MARITIMES	274 850	0	0	224 357	804 006	1 876 031	16 094	184 196	3 694	0
BOUCHES-DU-RHÔNE	40 664	25 180	8 599	39 920	31 600	32 389	23 194	56 286	75 730	176 351
CALVADOS	125 142	145 683	45 021	1 797 648	479 996	240 173	602 949	528 803	2 377 496	2 163 434
CHARENTE-MARITIME	467 302	153 975	217 082	228 900	380 008	214 128	343 497	485 457	923 459	1 415 411
CORSE-DU-SUD	292 556	5 309	104 801	0	13 143	2 300	0	100 763	223 266	2 222 951
HAUTE-CORSE	121 679	40 458	114 367	15 254	52 072	76 766	62 028	131 890	127 327	0
CÔTES-D'ARMOR	169 768	80 705	209 051	129 113	2 060 454	610 428	251 183	384 915	97 025	1 117 298
EURE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FINISTÈRE	370 841	227 248	193 316	388 143	1 298 602	1 037 023	407 090	1 019 861	267 090	520 399
GARD	21 110	0	0	31 857	6 142	0	0	0	18 403	32 320
GIRONDE	16 560	8 024	68 963	64 113	226 410	176 043	910 975	343 245	107 641	133 353
HÉRAULT	8 411	- 896	9 690	53 925	111 799	564 301	248 151	86 827	40 003	228 741
ILLE-ET-VILAINE	- 1 227	0	38 462	24 362	103	2 365	0	25 162	14 830	54 429
LOIRE-ATLANTIQUE	86 670	36 933	237 830	295 551	1 205 697	898 071	207 828	684 663	3 806	19 119
MANCHE	1 113 465	27 369	150 327	19 118	133 763	75 244	72 276	430 590	107 170	50 307
MORBIHAN	211 407	240 302	41 230	187 266	378 216	316 198	222 136	122 576	454 481	203 671
NORD	15 337	0	82 806	63 312	36 063	90 633	334 007	675 856	85 703	23 019
PAS-DE-CALAIS	23 539	32 229	5 833	21 472	19 115	49 027	0	0	0	0
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	450 100	15 548	24 659	59 796	201 858	162 299	188 922	678 250	291 145	651 272
PYRÉNÉES ORIENTALES	106 550	22 012	46 602	213 744	60 545	29 581	24 509	0	2 608	0
SEINE-MARITIME	300 395	35 425	136 761	44 745	131 025	236 876	321 913	217 517	2 391	135 754
SOMME	- 24 607	- 11 260	25 665	124 739	306 201	40 172	62 050	659 750	79 825	49 893
VAR	0	0	0	31 408	41 616	25 655	14 126	24 152	72 643	108 083
VENDÉE	232 550	0	29 044	105 052	147 632	907 712	661 038	376 117	474 505	2 429 450
GUADELOUPE	86 598	25 281	72 347	288 076	99 356	1 081 628	974 359	1 274 863	1 093 550	2 616 016
MARTINIQUE	176 950	316 005	242 973	325 753	256 152	40 635	579	355 403	675 777	0
GUYANE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0